

municipal d'habitation de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 10 318 184 \$ à l'Office municipal d'habitation de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 36 logements à loyer modique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82989

Gouvernement du Québec

### **Décret 564-2024, 20 mars 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 633 953 \$ à la Coopérative d'habitation au Cap Blanc, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 6 logements à loyer modique

ATTENDU QUE la Coopérative d'habitation au Cap Blanc est une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 1 633 953 \$ à la Coopérative d'habitation au Cap Blanc, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 6 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Coopérative d'habitation au Cap Blanc, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 633 953 \$ à la Coopérative d'habitation au Cap Blanc, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 6 logements à loyer modique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Coopérative d'habitation au Cap Blanc, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82990

Gouvernement du Québec

### **Décret 565-2024, 20 mars 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 111 443 \$ à l'Office d'habitation Domaine du Roy, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 10 logements à loyer modique

ATTENDU QUE l'Office d'habitation Domaine du Roy est un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);